

24 janvier 2008

Déclaration d'intention (article L. 233-7 du code de commerce)

DESQUENNE ET GIRAL

(Eurolist)

Complément à D&I 207C2894 du 27 décembre 2007

Par courrier du 26 décembre 2007, complété par des courriers des 28 décembre 2007 et 21 janvier 2008, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

1. En premier lieu, [...] la société Compagnie Financière de Brocéliande SAS (CFB) agit seule et [...] détient à ce jour 242 544 actions DESQUENNE ET GIRAL, soit 28% du capital. Le second actionnaire en nombre d'actions est désormais la société Dekan SA, cessionnaire du bloc [...] (1) ; Dekan dispose néanmoins, à compter du 1^{er} janvier 2008, de droits de vote double attachés à certaines de ses actions, qui en font l'actionnaire détenant le plus grand nombre de droits de vote, jusqu' à la réalisation de l'opération d'apports visée au 2 ci-après.

CFB n'agit pas de concert avec la société Dekan SA car aucune politique commune n'a été définie entre les deux sociétés, chacune conservant sa liberté de choix et de décision.

2. A moyen terme, CFB a l'intention de poursuivre et d'amplifier le développement des activités de holding et immobilières de DESQUENNE ET GIRAL, soit par acquisition d'actifs immobiliers nouveaux, soit par apport d'actifs immobiliers d'ores et déjà détenus directement ou indirectement par CFB.
3. Si les apports visés ci-dessus se réalisent, CFB pourrait renforcer sa position dans le capital de DESQUENNE ET GIRAL et prendre le contrôle de DESQUENNE ET GIRAL. Le périmètre des apports, leur valorisation et leur calendrier seront arrêtés avant le 30 avril 2008.

L'approbation desdits apports sera soumise aux actionnaires de DESQUENNE ET GIRAL qui seront convoqués à cette fin en assemblée générale extraordinaire. Le protocole d'acquisition du 21 décembre 2007 prévoit au profit de CFB, une condition suspensive lui permettant de solliciter une dérogation à l'obligation de déposer une offre publique d'achat (à la suite des apports), sur le fondement de l'article 234-9 3° du règlement général et de suspendre la réalisation de l'opération d'apports à l'obtention effective de cette dérogation. CFB fait savoir qu'elle a décidé de renoncer irrévocablement à se prévaloir de ladite condition suspensive.

Il est également précisé que le défaut de réalisation de l'opération d'apports (en cas de majorité insuffisante lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de DESQUENNE ET GIRAL), constituerait une condition résolutoire de l'acquisition du bloc hors marché visé ci-dessus.

4. Il est enfin précisé que M. Jean-Louis Giral conserve sa fonction de président du conseil de surveillance de la société DESQUENNE ET GIRAL.

CFB représentée par M. Jacques Lacroix a été nommée membre du conseil de surveillance en remplacement d'un membre démissionnaire. Cette nomination est faite sous réserve de sa ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

En remplacement [des membres] du directoire démissionnaire, M. Jean-Daniel Cohen et Mme Aurélie Reveilhac ont été nommés respectivement président du directoire et membre du directoire."

(1) Consécutivement à l'acquisition d'un bloc hors marché le 21 décembre 2007, cf. D&I 2072894 du 27 décembre 2007 et 207C2897 du 28 décembre 2007.